



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Mozambique*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Amnesty International salue la ratification en 2014 par le Mozambique du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, comme il s'y était engagé lors de son premier Examen périodique universel (EPU)³. L'organisation indique que le Mozambique avait en outre accepté de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques⁴, instruments qu'il n'a toujours pas signé, et encore moins ratifié et mis en œuvre⁵. Amnesty International recommande au Mozambique de ratifier ces instruments, conformément aux recommandations qu'il a acceptées au cours de l'Examen précédent⁶. Le Center for Global Non-killing (CGNK) fait des recommandations à ce sujet⁷.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font des observations similaires⁸. Le CGNK recommande au Mozambique de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹.

2 Cadre constitutionnel et législatif

3. Amnesty International prend acte des mesures prises pour renforcer le cadre national des droits de l'homme, dont l'adoption d'un nouveau code pénal et du projet de loi relatif à l'accès à l'information¹⁰. Il recommande au Mozambique de veiller à ce que les dispositions de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mozambique est partie soient transposées en droit interne et de s'assurer que les lois, règlements et codes de conduite qui régulent le fonctionnement de la police seront revus aux fins de leur mise en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme¹¹.

4. Le CGNK recommande vivement au Mozambique de modifier sa Constitution afin de souligner que le droit à la vie de tous, et pas seulement des « citoyens », est protégé¹².

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 prennent note de la création et de la mise en route de la Commission nationale des droits de l'homme et de la nomination du Médiateur, comme recommandé lors de l'EPU de 2011¹³. Ils indiquent toutefois que ces instances ne fonctionneront effectivement que si elles bénéficient d'un solide soutien institutionnel et humain et d'un fort appui financier¹⁴. Ils recommandent que la Commission nationale des droits de l'homme récemment établie intervienne davantage dans les questions de défense et de promotion des droits de l'homme et que le Médiateur soit plus dynamique et se fasse connaître auprès de la population¹⁵.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

6. Amnesty International signale que le Mozambique a accepté les recommandations lui demandant d'adresser une invitation permanente aux titulaires de

mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹⁶, mais que celles-ci n'ont pas encore été suivies d'effet¹⁷. L'organisation recommande au Mozambique d'envoyer ces invitations, ainsi qu'il s'y était engagé lors du précédent Examen¹⁸.

7. Amnesty International relève en outre que bien que le Mozambique ait accepté plusieurs recommandations lui demandant de réserver un accueil favorable à la demande de visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires faite en 2008¹⁹, le Gouvernement n'a toujours pas répondu à cette demande²⁰. Amnesty International recommande au Mozambique d'inviter le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre dans le pays, comme requis par ce dernier en avril 2008, et conformément aux recommandations qu'il a acceptées lors de l'Examen précédent²¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les femmes continuent de faire l'objet de discrimination, en particulier dans les zones rurales²², et ce dans de nombreux domaines de la vie, en particulier en ce qui concerne l'exercice de leurs droits en matière d'héritage et de succession²³. Le CGNK indique que le Mozambique doit intégrer l'égalité entre les sexes dans toutes ses politiques²⁴.

9. Préoccupés, en outre, par la discrimination dont sont victimes les personnes âgées²⁵, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique de veiller à la diffusion et à la mise en œuvre de la loi n° 3/2014 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes âgées²⁶ et de la loi n° 52/2012 sur la sécurité sociale, en ce qui concerne la prise en charge des personnes âgées²⁷.

10. Les mêmes auteurs se disent également préoccupés par la discrimination envers les minorités sexuelles et les personnes atteintes d'albinisme²⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent avec préoccupation que l'instabilité politico-militaire qu'a connue le pays depuis 2013 se traduit par des affrontements armés ininterrompus. Ils relèvent également l'absence d'informations concernant les affrontements armés entre des forces gouvernementales et des forces résiduelles de la RENAMO²⁹.

12. Le CGNK prend note des informations selon lesquelles les attaques armées perpétrées en 2013 et 2014 par des unités des forces de défense et de sécurité contre la population et des infrastructures dans les provinces de Sofala, d'Inhambane, de Tete et de Zambezia ont fait plus de 79 morts et 380 blessés graves. En outre, 6 347 familles déplacées ont demandé la protection du Gouvernement dans la capitale du district de Gorongosa (province de Sofala), tandis que 1 000 autres ont été déplacées dans le district d'Homoine (province d'Inhambane). De plus, 27 établissements scolaires ont été fermés et 16 000 élèves ont quitté les bancs de l'école. L'organisation recommande vivement au Gouvernement mozambicain mais aussi à la RENAMO ainsi qu'à toutes les personnes concernées de rétablir la paix, d'achever le processus de désarmement et de démobilisation, et de s'occuper de toutes les violations des droits de l'homme³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique de

respecter et de faire appliquer la « Lei de Cessão das hostilidades » (loi de cessez-le-feu) par ses deux parties signataires et de diligenter des enquêtes indépendantes sur les allégations de violences et de violations des droits de l'homme commises contre des populations sans défense au cours des affrontements armés de 2013 et 2014 entre le Gouvernement et la RENAMO à Sofala et Manica, et dans la province de Tete, en 2015³¹.

13. Amnesty international indique disposer d'informations faisant état de meurtres, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements commis par des policiers, qui n'auraient, pour la majorité d'entre eux, pas été traduits en justice³². La police continue de se livrer à des exécutions extrajudiciaires sans que les autorités ne mènent d'enquêtes approfondies, rapides, impartiales et appropriées sur la plupart de ces meurtres ou traduisent leurs auteurs présumés en justice. Amnesty International considère que le Gouvernement n'a, par conséquent, pas donné clairement à entendre que tous les agents de police fautifs seraient tenus comptables de leurs actes. L'organisation ajoute qu'en 2014, des policiers auraient illégalement fait usage de leurs armes dans les provinces de Maputo, de Gaza et de Nampula, faisant au moins quatre morts, mais qu'aucune enquête n'a, semble-t-il, été menée pour déterminer si la police était légalement habilitée à faire usage d'armes à feu³³.

14. Amnesty International recommande au Mozambique de mener des enquêtes rapides, impartiales et approfondies sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires ou illégales par les forces de sécurité et de veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément aux recommandations acceptées³⁴ lors de l'Examen précédent³⁵, et de veiller à accorder une réparation intégrale, y compris une indemnisation équitable et adéquate aux proches des personnes victimes d'une exécution extrajudiciaire ou illégale perpétrée par des policiers³⁶. Le CGNK recommande au Mozambique d'appuyer pleinement tous les objectifs de développement durable qui seront définis, y compris l'objectif n° 16.1, qui vise à « réduire considérablement toutes les formes de violence et les taux de mortalité connexes, partout dans le monde »³⁷.

15. Amnesty International indique que la plupart des personnes interrogées au cours de ses visites dans des lieux de détention en 2012 et 2013 ont déclaré avoir été battues ou menacées de coups par la police pendant leur garde à vue³⁸. Toujours selon Amnesty International, les détenus évoquent d'autres formes de mauvais traitements infligés par les forces de police, comme le placement dans une cellule sombre sans eau ni nourriture suffisante pendant plusieurs jours, des sévices sexuels et des mauvais traitements de la part d'agents pénitentiaires dans la prison pour femmes Ndhavela à Maputo³⁹.

16. Amnesty International recommande au Mozambique de veiller à ce que des enquêtes rapides, impartiales et approfondies soient diligentées sur tous les cas présumés de torture et d'autres mauvais traitements imputés à des policiers et à ce que les auteurs de ces exactions soient traduits en justice, conformément aux recommandations acceptées par le pays⁴⁰ lors de l'Examen précédent⁴¹. L'organisation demande au pays de s'assurer que les policiers et les gardiens de prison sont pleinement informés de leur obligation de protéger les détenus et conscients du fait que les actes de torture ou d'autres mauvais traitements ne seront pas tolérés⁴². L'organisation recommande également au Mozambique de veiller à ce que les victimes de torture ou de mauvais traitements puissent demander une réparation intégrale, y compris une indemnisation équitable et adéquate, conformément à la recommandation qu'il a acceptée⁴³ lors de l'Examen précédent⁴⁴.

17. Amnesty International fait valoir que malgré les garanties établies par la loi, la police procède souvent à des arrestations sans disposer de preuves suffisantes. L'organisation dit avoir été informée de plusieurs cas dans lesquels des policiers ne

disposaient manifestement pas d'éléments suffisants pour affirmer qu'un crime avait été commis, et encore moins qu'il avait été commis par la personne arrêtée⁴⁵. Amnesty International indique aussi que des policiers procèdent souvent à des interpellations sans mandat d'arrêt, même lorsque la loi les y oblige. L'organisation a également eu connaissance de plusieurs cas d'individus arrêtés par la police et incarcérés sans avoir été informés de leurs droits⁴⁶.

18. Amnesty International signale en outre qu'en 2012 et 2013, dans au moins trois établissements pénitentiaires à Maputo et dans deux à Nampula, des centaines de personnes étaient détenues sans jugement, hors inculpation pour certains, pour une durée plus longue que la loi ne le permet. Des milliers de personnes sont toujours dans cette situation dans tout le pays⁴⁷.

19. Amnesty International recommande au Mozambique de mener des enquêtes promptes, approfondies, indépendantes et impartiales sur les cas d'arrestation et de détention arbitraires et de veiller à ce que tout agent de police reconnu coupable de violations des droits de l'homme fasse l'objet de mesures disciplinaires et de poursuites pénales, le cas échéant, conformément aux recommandations acceptées par le Mozambique lors de l'Examen précédent⁴⁸. Il lui recommande également d'assurer la réparation intégrale des victimes d'arrestation et de détention arbitraires, y compris une indemnisation équitable et adéquate, et de faire en sorte que les personnes détenues dans l'attente d'un procès soient jugées dans un délai raisonnable ou mises en liberté provisoire. Les personnes incarcérées pendant une période équivalente à la peine prévue pour l'infraction commise devraient être libérées⁴⁹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par les mariages précoces, la violence intrafamiliale exercée contre les femmes et l'insuffisance des mécanismes de protection des personnes âgées, notamment contre la violence intrafamiliale⁵⁰. Ils recommandent au Mozambique d'ériger le mariage précoce en infraction pénale et de le qualifier de grave violation des droits de l'homme⁵¹, d'élaborer une loi interdisant les mariages précoces qui tienne compte de la complexité du phénomène et incrimine non seulement les parents et l'homme qui épouse une enfant, mais aussi leurs complices, tels que les témoins légaux du mariage (parrains) et les autres membres de la famille de l'enfant⁵². Ils recommandent également au Mozambique d'harmoniser les lois, politiques et pratiques coutumières et religieuses afin de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans en toutes circonstances et de prendre des mesures pour réduire l'incidence du mariage des enfants et/ou des mariages précoces⁵³.

21. Ils encouragent également le Mozambique à accélérer l'élaboration de règlements visant à protéger les femmes victimes de la violence intrafamiliale⁵⁴ et à prendre des mesures efficaces pour punir sévèrement toutes les formes de violence contre les enfants, les femmes et les personnes âgées⁵⁵.

22. Selon HelpAge International, les personnes âgées, et tout particulièrement les femmes, continuent d'être victimes de violences et de mauvais traitements malgré la protection que la loi n° 3/2014 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes âgées et la loi n° 10/2004 sur la famille leur accordent⁵⁶. L'organisation fait référence aux conclusions d'une étude qu'elle a réalisée en 2013 dont il ressort que 71 % des personnes âgées interrogées ont subi au moins une forme de mauvais traitements (sur le plan financier, affectif, physique ou sexuel et/ou accusées de sorcellerie)⁵⁷. Elle recommande au Mozambique de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes âgées, en particulier les femmes, soient protégées contre la violence et la maltraitance, comme recommandé en 2007 dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵⁸.

23. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimens corporels infligés aux enfants indique que le Mozambique interdit d'infliger des châtimens corporels aux enfants dans les établissements pénitentiaires et les proscrit en tant que sanctions pénales mais qu'ils demeurent autorisés à la maison, dans les institutions de remplacement, les garderies et les écoles⁵⁹.

24. L'organisation relève que les châtimens corporels sont autorisés dans les institutions de remplacement (institutions de placement, familles d'accueil, centres d'éloignement, soins d'urgence, etc.) et peuvent être infligés par les parents, en tant que moyens de « discipline justifiable » en vertu de l'article 17 de la loi de 2008 relative à la promotion et à la protection des droits de l'enfant⁶⁰. De plus, les châtimens corporels peuvent être infligés dans les centres de soins de la petite enfance et dans les services de garderie aux enfants plus âgés, également en tant que moyens de « discipline justifiable » en vertu de l'article 17 de la loi précitée⁶¹. Enfin, l'organisation signale que les directives gouvernementales déconseillent cette pratique à l'école mais qu'elle n'est pas expressément interdite par la loi⁶².

25. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimens corporels infligés aux enfants indique que selon une étude menée en 2009 auprès de plus de 2 600 enfants, un enfant sur trois avait été frappé à l'aide de la main chez lui au cours des deux semaines précédentes et que 37 % l'avaient été à l'aide d'un instrument⁶³. La même étude révèle que près d'un tiers des enfants a été frappé à l'aide de la main à l'école au cours des deux semaines précédentes et que 40 % d'entre eux avaient été corrigés à l'aide d'un instrument⁶⁴.

26. L'organisation observe qu'aucune recommandation n'a été faite lors du premier Examen périodique universel concernant les châtimens corporels infligés aux enfants, même si la question a été évoquée dans le document compilant les renseignements qui figurent dans les rapports établis par l'ONU et le document résumant les communications des parties prenantes⁶⁵. Elle espère que cette question sera soulevée durant le deuxième Examen et qu'il sera expressément recommandé au Mozambique d'interdire clairement tous les châtimens corporels infligés aux enfants dans tous les milieux, y compris à la maison⁶⁶.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent de l'amplification du trafic et du prélèvement d'organes et de la traite de personnes atteintes d'albinisme ainsi que de l'absence de loi interdisant spécifiquement de telles pratiques⁶⁷. Ils recommandent au Mozambique d'adopter la loi portant interdiction du trafic et du prélèvement d'organes humains et la loi de protection des personnes atteintes d'albinisme⁶⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 considèrent que l'élargissement des compétences des tribunaux, des procureurs et du service d'aide juridictionnelle ainsi que la construction de nouveaux tribunaux constituent un pas en avant mais que cela ne concerne toutefois pas encore tous les districts. Des problèmes subsistent en outre pour ce qui est des ressources humaines et matérielles dont ces instances disposent. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 jugent que l'établissement de centres de médiation et d'arbitrage dans les différentes provinces du pays est une bonne initiative qui renforce les mécanismes informels de résolution des conflits, la rapidité de l'action judiciaire et les pratiques réparatrices⁶⁹.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que malgré les avancées effectuées en matière d'administration de la justice, les tribunaux continuent d'enregistrer d'importants retards de procédure, ce qui a des répercussions sur la surpopulation carcérale, avec des conséquences désastreuses pour la réhabilitation des

détenus et entraîne des violations des droits des personnes placées en détention provisoire, une détérioration des conditions de détention et des violations des droits de l'homme⁷⁰.

30. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le nouveau Code pénal, en vigueur depuis 2015, marque une avancée importante du point de vue de l'administration de la justice mais qu'il ne sera effectivement mis en œuvre que lorsque le Code de procédure pénale aura été révisé et adopté, ce qui n'est pas fait. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que dans cette attente, les lois pénales sont inadaptées à la réalité, sans compter qu'elles peuvent être sources d'injustice et restreindre l'accès à la justice⁷¹.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent également que la surpopulation carcérale reste forte, même si, globalement, aucun cas flagrant de traitements cruels et inhumains n'a été signalé ces quatre dernières années, ce qui est en partie dû au respect du mémorandum signé en 2008 par le Ministère de la justice et la Ligue des droits de l'homme. L'accès aux soins de santé et à une alimentation suffisante demeure néanmoins problématique⁷². Les auteurs signalent en particulier que la surpopulation carcérale devrait diminuer lorsque le Code de procédure pénale, qui régit la poursuite des infractions prévues par le nouveau Code pénal, aura été adopté; cela devrait permettre à près de 30 % de détenus de bénéficier de mesures de substitution à l'emprisonnement⁷³.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique de mettre en place des programmes de formation continue et régulière à l'intention des magistrats et des procureurs, d'allouer des ressources suffisantes pour améliorer les conditions de travail et de veiller à ce que le Code de procédure pénale soit adopté dans les meilleurs délais. Ils recommandent également au pays d'améliorer les mécanismes de sélection et de recrutement des postulants policiers sur le plan de l'éthique, de veiller à ce que des procureurs soient présents en permanence dans tous les commissariats de police du pays, et d'humaniser les services pénitentiaires en améliorant les conditions de détention et la formation du personnel pénitentiaire, y compris des administrateurs du système pénitentiaire. Le Mozambique devrait également prendre des sanctions en cas de violation des droits de l'homme et respecter les principes relatifs à la détention avant jugement⁷⁴.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent également que la loi de lutte contre la corruption n'a pas été mise en conformité avec les instruments internationaux ratifiés par le Mozambique. Ils signalent que l'Office central de lutte contre la corruption n'est pas un organisme autonome étant donné que ses bureaux sont situés dans les locaux du parquet, auquel il fait rapport. En ce qui concerne la loi n° 16/2012 relative à la probité publique, les auteurs indiquent que les organes de surveillance sont incompétents et qu'ils relèvent directement du pouvoir politique en matière de poursuites. Ils insistent, en outre, sur l'absence de transparence dans la gestion des biens publics⁷⁵.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique de veiller à ce que la gestion des biens publics soit plus transparente, de donner effet aux recommandations visant à améliorer le contrôle des dépenses publiques, d'exercer une surveillance étroite pour s'assurer que les fonds dégagés grâce à l'allégement de la dette sont effectivement utilisés pour répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables, et de garantir l'application effective de la loi relative à la probité publique⁷⁶.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi de 1991 sur la presse et le Code pénal enfreignent les protections constitutionnelles et soulignent que les articles 229, 231 et 235 du Code pénal récemment modifié érigent en infractions la diffamation et la calomnie, qui sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement, tandis que la loi sur la presse dispose que quiconque diffame le Président et d'autres responsables et autorités gouvernementaux est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et d'une amende⁷⁷.

36. Amnesty International indique que le droit à la liberté d'expression a été supprimé ces dernières années et que le Gouvernement invoque les lois pénales sur la diffamation pour restreindre l'exercice de ce droit⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que des journalistes ont continué d'être la cible de nombreux actes d'intimidation et de harcèlement et d'attaques depuis l'Examen périodique universel précédent⁷⁹. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 1 citent le cas du professeur Carlos Nuno Castel-Branco, inculpé de diffamation contre le chef de l'État en raison de la lettre ouverte publiée sur son compte Facebook en 2013 mettant en cause la façon dont l'ancien Président Guebuza avait gouverné le pays⁸⁰.

37. Amnesty International recommande au Mozambique de respecter, protéger et promouvoir le droit à la liberté d'expression, au regard du principe international bien connu relatif aux droits de l'homme selon lequel un agent de l'État devrait tolérer plus la critique qu'un simple citoyen⁸¹, et d'abroger les lois pénales sur la diffamation, en particulier celles qui prévoient des sanctions spéciales pour diffamation supposée du Chef de l'État ou d'autres responsables de l'État⁸².

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent du harcèlement, des actes d'intimidation et des attaques dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme et des militants de la société civile, en particulier ceux qui œuvrent pour la justice environnementale, la responsabilité sociale des entreprises et les droits des communautés⁸³. Ils évoquent divers incidents visant l'organisation « Justiça Ambiental », organisation de défense de la justice environnementale⁸⁴.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le cadre juridique en vigueur ne permet pas à la société civile de créer des organisations et contrevient aux meilleures pratiques internationales énoncées par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Ils signalent que les dispositions de la loi n° 8/91 qui obligent les associations à compter un minimum de 10 membres fondateurs créent des conditions difficiles à satisfaire. Ils notent de plus que les documents qu'une organisation doit fournir aux fins de son enregistrement, telles que la copie certifiée conforme de la pièce d'identité et l'extrait du casier judiciaire de chaque membre fondateur, compliquent encore plus les choses, notamment parce que ces documents sont très difficiles à obtenir, en particulier dans les zones rurales. Enfin, les auteurs indiquent qu'en vertu de la loi n° 8/91, les organisations étrangères ne sont pas autorisées à s'enregistrer si leurs objectifs et/ou leur mandat sont jugés contraires à l'ordre public national⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prient instamment le Mozambique de revoir le cadre juridique applicable à la société civile afin d'alléger les restrictions imposées par les administrations publiques, en consultation étroite avec les organisations de la société civile, qui ont formulé un certain nombre de propositions de modification de la loi n° 8/91⁸⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se disent profondément préoccupés par les restrictions faites à la liberté d'association des organisations de défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI).

Ils indiquent que l'article 5 de la loi n° 8/91 prévoit que la procédure d'enregistrement d'une organisation ne doit pas prendre plus de quarante-cinq jours. Or, Lambda, organisation de défense des droits des minorités sexuelles, qui a déposé en janvier 2008 une demande d'enregistrement auprès du Ministère de la justice, n'a toujours pas reçu d'agrément⁸⁷. Les auteurs demandent instamment au Mozambique de veiller à ce que les organisations de défense des droits des minorités sexuelles et des LGBTI exercent leur droit à la liberté d'association, estimant que toutes les organisations devraient pouvoir s'enregistrer, fonctionner librement et bénéficier de la protection juridique nécessaire contre les violences et les actes d'intimidation dont elles font l'objet de la part de membres de la population⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font des recommandations analogues⁸⁹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la législation mozambicaine ne requiert aucune autorisation préalable pour organiser un rassemblement et qu'une simple notification écrite adressée aux autorités civiles et aux forces de police du lieu concerné quatre jours avant la manifestation suffit. Or, des manifestations locales autorisées sont parfois ensuite interdites⁹⁰. Bien que la plupart des manifestations n'aient donné lieu à aucun incident, des dérapages se sont produits⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Mozambique de condamner le recours excessif à la force par les forces de sécurité et l'ouverture d'une enquête officielle sur ces incidents. Ils considèrent que la liberté de réunion ne doit pas être arbitrairement limitée par une application indue de la législation en vigueur⁹².

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent également de l'escalade de la violence électorale et de l'impunité dont jouissent les commanditaires et auteurs de violences politiques et de fraude électorale. Ils sont aussi préoccupés par l'absence de règle régissant le financement des partis politiques, sous la forme d'une loi sur le financement des partis politiques⁹³.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique de renforcer la transparence du processus électoral, de ratifier dans les meilleurs délais la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ainsi que le Protocole africain relatif à la transparence du processus électoral, et d'ériger en infraction pénale l'utilisation de biens publics à des fins politiques et électorales⁹⁴.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent également avec préoccupation que des mineurs mozambicains recrutés pendant plus de quinze ans dans un autre pays africain ne sont plus assujettis à l'impôt sur le revenu, de sorte qu'ils n'ont droit, à leur retour au pays, à aucune prestation sociale. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique d'abroger les accords de 1964 et 2007 conclus avec des pays tiers concernant le travail des mineurs qui ne répondent pas aux besoins de ces derniers en matière de protection sociale et d'intégrer les mineurs dans le système national de sécurité sociale de l'Institut national de la sécurité sociale⁹⁵.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

45. Le CGNK signale que bien que le Mozambique soit l'économie non pétrolière qui a enregistré la plus forte croissance en Afrique subsaharienne, un très grand nombre de Mozambicains vivent encore sous le seuil de pauvreté. Le pays devrait s'efforcer de concilier la croissance de son produit intérieur brut (PIB) avec le problème de la pauvreté et améliorer sans relâche la sécurité alimentaire⁹⁶.

46. HelpAge International cite une étude qui montre que seuls 25 % des 1,3 million de personnes âgées vivant au Mozambique ont accès aux allocations financières versées mensuellement par le Gouvernement aux personnes âgées vulnérables afin qu'elles puissent se procurer des denrées alimentaires⁹⁷. L'organisation indique que les personnes âgées ne jouissent pas pleinement de leur droit à la sécurité sociale puisqu'elles ne peuvent pas s'inscrire au programme d'allocations en espèces, faute de pièce d'identité⁹⁸. Elle recommande au Mozambique de prendre toutes les mesures nécessaires pour élargir ce programme et améliorer son mode de fonctionnement en adoptant des mesures adaptées à l'âge pour permettre aux personnes âgées de bénéficier du programme d'allocations en espèces et de réaliser un plan de suivi et de mise en œuvre cohérent des programmes nationaux de protection sociale, conformément à la Recommandation n° 202 (2012) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et aux conclusions et recommandations figurant aux paragraphes 84 a) et 84 c) du rapport de 2014 du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté⁹⁹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que 43 % seulement des Mozambicains ont accès à l'eau potable, dont 26 % dans des zones rurales et 72 % dans des zones urbaines. Les ressources en eau sont sous pression constante du fait de la croissance démographique, de l'activité économique et de la concurrence accrue entre les différents usagers de l'eau¹⁰⁰.

7. Droit à la santé

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que bien que les contraceptifs soient délivrés gratuitement par le système national de santé, les stocks sont constamment en rupture du fait du détournement des contraceptifs aux fins de vente sur les marchés extérieurs¹⁰¹. Ils se disent préoccupés par la rupture des stocks de médicaments dans le système national de la santé¹⁰² et par l'absence de mécanismes de surveillance pour lutter contre la corruption active ou passive dans ce secteur¹⁰³.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique de développer les mécanismes de responsabilisation des personnels de santé contre la corruption et la vente illégale de contraceptifs et de médicaments¹⁰⁴, de renforcer le mécanisme de surveillance et de distribution de contraceptifs¹⁰⁵, et de lutter contre la corruption active et passive dans le système de santé. Ils recommandent également de renforcer les mesures de surveillance des stocks de médicaments¹⁰⁶, de créer de nouveaux hôpitaux, et d'accorder une attention particulière à la hausse de la mortalité due aux affections liées au cancer et au diabète¹⁰⁷.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent en outre de l'augmentation du nombre d'avortements pratiqués hors milieu hospitalier¹⁰⁸. Étant donné que l'avortement a été dépénalisé, ils recommandent au Mozambique d'établir des services d'avortement médicalisé et de continuer à sensibiliser les travailleurs de la santé aux droits de la santé sexuelle et procréative¹⁰⁹. Ils recommandent également d'incorporer les questions relatives à la santé sexuelle et procréative dans les programmes d'enseignement et de mener des programmes d'éducation civique au sein des communautés¹¹⁰.

51. Alliance Defending Freedom International (ADF) indique que le taux de mortalité maternelle est extrêmement élevé au Mozambique, avec 480 décès pour 100 000 naissances vivantes¹¹¹. L'organisation indique que selon certaines informations, 11 % des cas de mortalité maternelle au Mozambique seraient dus à des avortements non médicalisés¹¹² et que près de 90 % d'entre eux seraient imputables à d'autres causes¹¹³. Elle indique que la légalisation de l'avortement dans un pays ayant un taux aussi élevé de mortalité maternelle et dépourvu d'infrastructures sanitaires pourrait mettre en danger la santé et la vie des femmes¹¹⁴. Elle recommande au Mozambique de s'atteler en priorité à améliorer la santé maternelle en créant des

infrastructures de soins et ainsi permettre aux femmes d'avoir davantage accès à des services de santé, à des sages-femmes qualifiées et à l'éducation¹¹⁵.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique de former les professionnels de santé aux besoins des minorités sexuelles, de renforcer la lutte contre le sida et de prendre des mesures pour protéger les personnes vivant avec le VIH/sida¹¹⁶.

53. Le CGNK fait savoir que le taux de suicide au Mozambique est très élevé, en particulier parmi le groupe d'âge des 70 ans et plus¹¹⁷. Il recommande au pays d'analyser de façon approfondie la corrélation qui existe entre l'absence de programmes sociaux en faveur des personnes âgées et le taux de suicide de cette population, d'améliorer ses dispositifs en matière de santé, de retraite et de prévention du suicide, et de nouer un dialogue constructif avec l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme¹¹⁸.

54. HelpAge International indique que plusieurs lois, comme la loi n° 3/2014 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes âgées et la loi n° 4/1987, instaurent la gratuité des services de santé pour les personnes âgées mais que d'autres textes, telle que la loi relative aux produits pharmaceutiques, ne prévoient pas d'assurer la gratuité des médicaments pour les personnes âgées¹¹⁹. De ce fait, ces dernières n'ont accès ni à des services adaptés à l'âge ni à des médicaments abordables¹²⁰. En outre, l'organisation note que l'accès des personnes âgées à des soins adaptés et de qualité est également gravement restreint du fait de la pénurie de personnel soignant spécialisé en gériatrie, le pays ne comptant que deux médecins gériatres¹²¹. Elle recommande au Mozambique de prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'accès à la santé et à des soins de santé appropriés à un coût abordable, y compris aux informations appropriées concernant les droits des personnes âgées, en clarifiant la politique de santé envers les personnes âgées et en intégrant les questions liées au vieillissement dans son plan stratégique relatif aux ressources humaines¹²².

8. Droit à l'éducation

55. Vu les forts taux d'absentéisme et d'abandon scolaires¹²³, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique de promouvoir des mécanismes efficaces de lutte contre ces problèmes dans les écoles primaires¹²⁴.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la qualité de l'éducation demeure gravement préoccupante au Mozambique et que bien que le nombre d'écoles ait augmenté, les élèves sont toujours assis à même le sol. Le système d'enseignement doit être revu afin d'améliorer à la fois la quantité et la qualité des enseignements dispensés¹²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique d'accélérer les réformes du système éducatif, de fournir une formation continue à davantage d'enseignants et d'améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation dans les zones rurales¹²⁶.

9. Personnes handicapées

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent de la mise en œuvre inefficace de la loi relative aux personnes handicapées, en particulier en matière d'accès sécurisé aux lieux publics¹²⁷. Ils indiquent que la question de l'éducation est fondamentale dans le contexte du handicap. Bien qu'une politique prévoie que les établissements scolaires doivent être aménagés pour répondre aux besoins des enfants handicapés, c'est en réalité à ces derniers de s'adapter. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent d'autres difficultés, comme l'accès difficile aux bâtiments et aux technologies de l'information en raison de la formation insuffisante des enseignants¹²⁸.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font également état d'un contexte politique défavorable et de problèmes toujours très importants dans les domaines des transports et du logement. Les personnes handicapées rencontrent aussi des difficultés pour avoir accès à l'eau. Elles ne peuvent pas participer à la prise de décisions puisqu'elles sont également exclues par le système politique et qu'aucun dispositif de quotas n'a été établi pour garantir leur inclusion dans l'emploi. Ils recommandent au Mozambique de contrôler et de suivre le plein respect de la loi relative à la protection des personnes handicapées, y compris pour ce qui est de l'accès sécurisé aux lieux publics¹²⁹.

10. Droit au développement et questions environnementales

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la découverte de gisements de ressources naturelles a attiré un très grand nombre d'investisseurs dans le pays. Plusieurs compagnies ont obtenu des permis d'exploitation sans que des études d'impact aient été menées sur les répercussions environnementales, sociales et culturelles de leurs activités. Les auteurs pointent également du doigt, dans ce contexte, des expropriations illégales, des saisies de terres et la violation du droit de participer aux consultations communautaires et du droit des communautés de se prononcer sur des affaires d'intérêt public. Ils relèvent en outre que les accords signés entre les communautés et les investisseurs en matière de responsabilité sociale des entreprises et de réinstallation des communautés ont été enfreints et que les conditions de vie des communautés se sont dégradées, notamment en raison de la pollution environnementale des rivières et de ses effets néfastes sur la santé et la nutrition. Ils constatent avec préoccupation que des communautés sont réinstallées sans qu'il soit tenu compte de leurs conditions de vie et de leur situation économique et indiquent que plusieurs personnes ont été dépossédées de leurs terres¹³⁰.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent également que les différents grands projets lancés dans le pays montrent que même si une loi foncière protège les droits des communautés locales, ces dernières sont la plupart du temps insuffisamment informées et leurrées par de fausses promesses¹³¹.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Mozambique d'envisager d'urgence d'adopter une loi réprimant expressément les atteintes à l'environnement, de publier les contrats conclus entre le Gouvernement et les entreprises engagées dans de grands projets compte tenu de leur impact environnemental, et de respecter le droit d'information et de participation des communautés dans le cadre de la politique d'octroi du droit d'utilisation et d'exploitation des terres (DUAT) exploitées par des investisseurs. Ils lui recommandent également de veiller au respect des programmes de compensation et de réinstallation ainsi que des accords entre communautés et investisseurs, d'élaborer des accords écrits sur la responsabilité sociale des entreprises afin d'être en mesure de les évaluer, et de s'assurer que l'exercice des droits fonciers n'est pas conditionné uniquement à l'octroi d'un DUAT. Ils recommandent enfin d'assurer la transparence et l'accessibilité du processus d'octroi du DUAT, en particulier aux femmes et aux personnes âgées¹³².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International

Alliance Defending Freedom International Geneva, Switzerland);

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CGNK	Center for Global Nonkilling (Honolulu, Hawai'i, United States of America);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HelpAge International	HelpAge International (Kathmandu, Nepal).
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); and JOINT: Liga das ONG em Moçambique;
JS2	Liga dos Direitos Humanos (LDH – Mozambican Human Rights League), Lutheran World Federation (LWF), Liga de ONG's de Moçambique (JOINT – Mozambican NGO's Network), Centro de Estudo e Transformação de Conflitos (JUSTAPAZ – Fair Peace), Rede Criança (RDC – Child's Rights Network), Centro de Integridade Pública (CIP – Center for Public Integrity), Associação Moçambicana dos Mineiros (AMIMO – Mozambican Mining Workers Association), Fórum da Sociedade Civil para os Direitos da Criança (ROSC – Mozambican Civil Society Forum for the Rights of Children), Associação Mulher, Lei e Desenvolvimento (MULEIDE – Woman, Law and Development), Comité Ecumenico para o Desenvolvimento Economico e Social (CEDES – Ecumenical Committee for economic and Social Development), CARE International, Associação de Mulheres de Carreira Jurídica (AMCCJ – Association of Women in Legal Careers), Associação para o Desenvolvimento da Família (AMODEFA – Association for Family Development), Associação para Defesa das Minorias Sexuais (LAMBDA – Association for Sexual Minorities), Fórum da Terceira Idade (FTI – Elderly Forum), Associação da Juventude Moçambicana (COALIZÃO – Association of Mozambican Youth), Mulher e Lei na Africa Austral (WLSA – Women and Law in Southern Africa), Associação Cultural para o Desenvolvimento Sustentável (ACUDES – Association for Cultural Sustainable Development), Parlamento Juvenil (PJ – Youth Parliament), Solidariedade Moçambique (SoldMoz – Mozambique Solidarity), Fórum das Organizações Não Governamentais de Gaza (FONGA – NGO Forum of Gaza Province), Associação des Pessoas Vivendo com HIV/SIDA (UTOMI – Association of People Living with HIV/AIDS), Associação de Educação de Adultos e desenvolvimento Rural (SÊ-RIXILE – Association of Mature Education and Rural Development), Associação dos Idosos de Gaza (TXHONGOTELO – Association of Elderly of Gaza), Organizações dos Trabalhadores Moçambicanos (OTM-CENTRAL Sindical – Mozambican Central Trade Union), União das Associações de Jangamo (UDAJA – Jangamo Union Association), Associação dos Paralegais de Inhambane (API – Inhambane Paralegal's Association), Associação das Pessoas Vivendo com HIV/SIDA e Simpatizantes (TINPSWALO - Association of People Living with HIV/AIDS and Simpatizers), Associação dos Aposentados de Moçambique (APOSEMO – Mozambican Retired Association), Acção Académica para o Desenvolvimento das Comunidades Rurais (ADECRO – Academic Action for Community Development), Centro Terra Viva (CTV – Center of Living Hearth), Organização Rural da Ajuda Mútua (ORAM – Rural Organization for Mutual Support), Acção de Ajuda Cristã (AAJ – Christ for Action Support), Associação dos Jovens Contra Droga (DESAFIO JOVEM – Association of Youth Against Drugs), Acção para o Desenvolvimento Sustentável (ADS – Action for Sustainable Development), Associação de Jovens livres para servir as

Comunidades (OJOLISC – Association of Free Youth to Serve in the Community), Associação Poder de Deus (Association Power of God), Associação Glórias a Deus (Association Glory of God), Firme Alicerce (Firm Foundation), Associação de Apoio às Comunidades (AMACO – Association of Community Support), Associação Juvenil para o Combate as Epidemias (AJUPCE – Association of Juvenil Fighting Epidemics), Associação das Mulheres para a Promoção e o Desenvolvimento Comunitário (AMPC – Association for Promotion of Women in the Community), Fórum Provincial de ONG’s de Sofala (FORPOSA – Forum of NGO’s of Sofala Province), Associação dos Jovens de SOALPO (JOS-SOAL – Soalpo Youth Association), Associação Construindo o Futuro dos Afectados (COFIA – Association Building the Future of Affected), Rede Provincial Criança (SOPROC – Provincial Network of Child’s Rights), Conselho Cristão de Moçambique (CCM – Christian Council of Mozambique), Pressão Nacional de Direitos Humanos (PNDH – National Enforcement for Human Rights), Fórum Provincial da Sociedade Civil de Manica (FOCAMA – Civil Society Forum of Manica), Plataforma da Sociedade Civil de Chimoio (PLASOC – Civil Society Platform of Chimoio), Associação do Grupo de Tratamento Anti-retrovirais (AGT – Association of Anti – Retroviral Treatment), Associação de Apoio e Assistência Jurídica das Comunidades (AAAJC – Association of Legal Assistance of the Communities), Associação Nacional de Extensão Rural (National Association of Rural Extension), Organismo para o Desenvolvimento Socio - económico Integrado (KULIMA – Organism for Integrated sócio-economic Development), Fórum das associações da Sociedade civil de Cuamba (FORASC– Forum of Civil Society Associations of Cuamba), Instituto para a Cidadania e Desenvolvimento Sustentável (FACILIDADE – Institute for Citizenship and Sustainable Development), Plataforma provincial das OSC de Nampula (PPOSE – Provincial Platform of NGOs of Nampula), Amigos da Criança e Boa Esperança (ACABE – Child Friends and Good Hope), Fortalecimento das Comunidades através da Programação Integral (SCIP – Enforcement of Community by Integrated Programming), Associação das Mulheres Domésticas da Zambézia (AMUDZA – Association of Domestic Women in Zambezia), Observatório de Meio Rural (OMR – Observatory of Rural Environment), União Provincial dos Camponeses (UPC – Provincial Union of Peasants), Associação de Apoio ao Desenvolvimento (NANA – Association of Development Support), Conselho Islâmico de Mocambique (Muslin Council of Mozambique), Grupo da Dívida (Debt Coalition), Comissão Arquidiocesana de Justiça e Paz de Nampula (Archdiocesan Commission for Justice and Peace of Nampula), Fórum Terra (FT – Land Forum)), Rede das Organizações para Ambiente e Desenvolvimento Sustentável (RODS – Network for Environment and Sustainable Development Organizations), Namati Mozambique, e Associação Visibilidade, Inclusão, Direito e Acesso à Saúde (VIDAS – Association Visibility, Inclusion, Law and Health Rights).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ For the full text of the recommendations see A/HRC/17/16, recommendations 90.1 (France), 90.3 (United Kingdom), 90.4 (Argentina), 90.5 (Portugal) and 90.7 (Ecuador).

⁴ For the full text of the recommendations see A/HRC/17/16, recommendations 88.1 (Algeria), 88.2 (Nigeria), 88.3 (Spain), 88.4 (Argentina), 88.5 (Portugal), 88.6 (Austria), 88.7 (Slovakia) and 88.8 (Australia), 90.2 (Spain), 90.5 (Portugal) and 90.6 (Slovakia).

⁵ AI, p. 1.

⁶ AI, p. 4.

⁷ CGNK, p. 6.

⁸ JS2, p. 3.

⁹ CGNK, p. 4.

¹⁰ AI, p. 1.

¹¹ AI, p. 4.

¹² CGNK, p.2.

¹³ For the full text of the recommendations see A/HRC/17/16 recommendations 89.10 (France), 89.11(Argentina), 89.12(Zambia), 89.13, (Hungary), 89.14 (Denmark) and 89.15(Spain).

¹⁴ JS2.p.3.

¹⁵ JS2.p.4.

¹⁶ For the full text of the recommendations see A/HRC/17/16, recommendations 90.11 (Brazil), 90.12 (Latvia), 90.13 (Portugal), 90.14 (Spain), 90.15 (Ecuador), 90.16 (United Kingdom), 90.17 (Denmark) and 90.18 (Hungary).

¹⁷ AI, p. 1.

¹⁸ AI, p. 4.

¹⁹ For the full text of the recommendations see A/HRC/17/16, recommendations 88.16 (Brazil), 88.17 (Norway), 88.18 (Germany), 88.19 (Italy), 88.20 (Netherlands) and 88.21 (Spain).

²⁰ AI, p. 1.

²¹ AI, p. 5

²² JS2, p.4.

²³ JS2, p. 6.

²⁴ CGNK, p.6.

²⁵ JS2, p. 6.

²⁶ JS2, p. 6.

²⁷ JS2, p. 6.

²⁸ JS2, p.4.

²⁹ JS2, p. 9.

³⁰ CGNK, p. 4.

³¹ JS2, p. 9.

³² AI, p. 1.

³³ AI, p. 2.

³⁴ For the full text of recommendations see A/HRC/17/16, recommendations 89.53 (Canada), 89.55 (Netherlands), 89.56 (Slovakia), 89.58 (Germany), 89.59 (Hungary) and 90.20 (Switzerland).

³⁵ AI, p. 5.

³⁶ AI, p. 5.

³⁷ CGNK, p.3.

³⁸ AI, p. 3.

- ³⁹ AI, p. 4.
- ⁴⁰ For the full text of recommendations see A/HRC/17/16, recommendations 89.58 (Germany), 89.59 (Hungary), 89.60 (Sweden), 89.62 (Switzerland), 89.63 (Slovakia) and 89.64 (Italy).
- ⁴¹ AI, p. 5.
- ⁴² AI, p. 5.
- ⁴³ For the full text of recommendations see A/HRC/17/16, recommendation 89.62 (Switzerland).
- ⁴⁴ AI, p. 5.
- ⁴⁵ AI, p. 2.
- ⁴⁶ AI, p. 2.
- ⁴⁷ AI, p. 3.
- ⁴⁸ For the full text of recommendations see A/HRC/17/16, recommendation 89.62 (Switzerland).
- ⁴⁹ AI, p. 4.
- ⁵⁰ JS2, p. 6.
- ⁵¹ JS2, p. 6.
- ⁵² JS2, p. 6.
- ⁵³ JS2, p. 6.
- ⁵⁴ JS2, p. 6.
- ⁵⁵ JS2, p. 6.
- ⁵⁶ Helpage Internacional, para. 11.
- ⁵⁷ Helpage Internacional, para. 12.
- ⁵⁸ Helpage Internacional, para.13.
- ⁵⁹ GIEACPC, para.2.1.
- ⁶⁰ GIEACPC, para.2.5.
- ⁶¹ GIEACPC, para.2.6.
- ⁶² GIEACPC, para.2.7.
- ⁶³ GIEACPC, para.2.4.
- ⁶⁴ GIEACPC, para.2.8.
- ⁶⁵ GIEACPC, para.1.1.
- ⁶⁶ GIEACPC, para.1.4.
- ⁶⁷ JS2, p. 4.
- ⁶⁸ JS2, p. 5.
- ⁶⁹ JS2, p.3.
- ⁷⁰ JS2, p.3.
- ⁷¹ JS2, p. 3.
- ⁷² JS2, p.3.
- ⁷³ JS2, p.3.
- ⁷⁴ JS2, p.3.
- ⁷⁵ JS2, p. 9.
- ⁷⁶ JS2, p. 10.
- ⁷⁷ JS1, para. 4.2.
- ⁷⁸ AI, p. 3.
- ⁷⁹ JS1, para. 4.4.
- ⁸⁰ AI, p. 3 and JS1, para. 4.3.
- ⁸¹ AI, p. 5.
- ⁸² AI, p. 5.
- ⁸³ JS1, para. 3.1.
- ⁸⁴ JS1, paras. 3.2-3.3.
- ⁸⁵ JS1, para. 2.2.
- ⁸⁶ JS1, para. 6.1.
- ⁸⁷ JS1, para. 2.3.
- ⁸⁸ JS1, para. 6.1.
- ⁸⁹ JS2, p.4.
- ⁹⁰ JS1, para. 5.1 and 5.2.
- ⁹¹ JS1, para. 5.3.
- ⁹² JS1, para. 6.4.
- ⁹³ JS2, p. 9.
- ⁹⁴ JS2, pp. 9-10.
- ⁹⁵ JS2, p.10.
- ⁹⁶ CGNK, p.6.
- ⁹⁷ Helpage Internacional, para. 3.
- ⁹⁸ Helpage Internacional, para. 5.
- ⁹⁹ Helpage Internacional, para. 6.

- ¹⁰⁰ JS2, p. 8.
- ¹⁰¹ JS2, p. 5.
- ¹⁰² JS2, p. 5.
- ¹⁰³ JS2, p. 7.
- ¹⁰⁴ JS2, p. 5.
- ¹⁰⁵ JS2, p. 5.
- ¹⁰⁶ JS2, p. 8.
- ¹⁰⁷ JS2, p. 8.
- ¹⁰⁸ JS 2, p. 5.
- ¹⁰⁹ JS2, p. 5.
- ¹¹⁰ JS2, p. 5.
- ¹¹¹ ADF International, para.5.
- ¹¹² ADF International, para.6.
- ¹¹³ ADF International, para.17.
- ¹¹⁴ ADF International, para. 27.
- ¹¹⁵ ADF International, para. 27.
- ¹¹⁶ JS2, p. 5.
- ¹¹⁷ CGNK, pp.3-4.
- ¹¹⁸ CGNK, p.4.
- ¹¹⁹ Helpage Internacional, para. 7.
- ¹²⁰ Helpage Internacional, para. 8.
- ¹²¹ Helpage Internacional, para. 9.
- ¹²² Helpage Internacional, para. 10.
- ¹²³ JS2, p. 6.
- ¹²⁴ JS2, p. 6.
- ¹²⁵ JS2, p. 7.
- ¹²⁶ JS2, p. 8.
- ¹²⁷ JS2. p. 4.
- ¹²⁸ JS2. p. 4.
- ¹²⁹ JS2, p. 5.
- ¹³⁰ JS2, pp. 7.
- ¹³¹ JS2, pp. 7-8.
- ¹³² JS2, pp. 7-8.